



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Plaintel (22)**

N° MRAe 2017-005291

Décision du 08 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 9 octobre 2017, relative **au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Plaintel (Côtes-d'Armor) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Plaintel, composante de Saint-Brieuc Armor Agglomération, territoire de 32 communes sur lequel s'applique le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc, révisé son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en mars 2007 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Plaintel, débattu en conseil municipal le 10 mai 2017, vise principalement :

- la poursuite d'un rythme de croissance démographique autour de 1,5 % en moyenne par an, soit entre 700 et 750 habitants supplémentaires en 10 ans par rapport aux 4 346 habitants recensés en 2013, avec la construction d'environ 420 logements sur cette même période ;
- à conforter le dynamisme économique de la commune en permettant le développement des zones d'activités existantes, la préservation des 23 exploitations agricoles dont le siège est sur la commune, le maintien des commerces existants dans le centre-bourg ;
- la protection du patrimoine écologique et paysager, la mise en valeur des éléments naturels remarquables, le renforcement des inter-connections entre la ville et la campagne ;

Considérant que le territoire communal de Plaintel, d'une superficie de 2 581 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- est morcelé et délimité naturellement par deux cours d'eau : le Gouët et ses affluents à l'Ouest, et les affluents de l'Urne au Nord-Est, dont les embouchures sont distantes d'environ 15 km et en contact direct avec le site Natura 2000 *Baie de Saint-Brieuc - Est* ;

– présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 305 ha de zones humides, 470 ha de boisements, 209 km de linéaire bocager, le Chaos de Gouët et la forêt de Lorge ayant été répertoriés zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) ;

– est concerné par les périmètres de protection de la prise d'eau superficielle de Magenta sur l'Urne, sur la commune de Trégueux, pour la production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant que la commune de Plaintel :

– entend affirmer son rôle de pôle rural structurant à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc, en s'appuyant sur ses deux polarités complémentaires, le Centre-Bourg et la Gare/Malakoff, et en tirant parti de sa situation stratégique au sein de la nouvelle intercommunalité de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

– vise un développement urbain dans l'espace situé entre la voie ferrée et la RD 700 (axe St-Brieuc-Loudéac) qui va générer une conurbation d'environ 4 km, tout en valorisant les effets de vitrine le long des grands axes de circulation ;

– évalue ses besoins fonciers en extension urbaine à environ 11 ha pour l'habitat, 25 ha pour l'activité et 2,8 ha pour le commerce ;

Considérant que :

– au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de développement urbain de la commune de Plaintel est suffisamment important pour exiger une attention toute particulière et des mesures adéquates relatives à de nombreux enjeux environnementaux sur lesquels il est susceptible d'avoir des incidences notables ;

– une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour aider la collectivité à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Plaintel n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 08 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX